

ROUMANIE

Volet B

Article 1 (a) –Définition des déchets

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné au volet A, la Directive 75/442 CE est intégralement transposée dans le droit roumain, où les définitions ont été reprises dans les mêmes termes que dans la directive. Ainsi l'annexe 1 A qui se réfère à la signification de certains termes évoqués par l'Ordonnance d'urgence du gouvernement nr. 78/2000, approuvée par la loi nr.265/2002, définit le déchet comme toute substance ou tout objet faisant partie d'une des catégories établies par l'Annexe 1 B que son détenteur jette ou bien a l'intention ou l'obligation de jeter.

Les modifications apportées par l'OUG 78/2000 suite à la loi d'approbation maintiennent la définition ajoutant une définition particulière aux déchets ménagers et assimilés (déchets provenant de l'industrie, du commerce ou du secteur public ou administratif qui présentent une composition et des propriétés similaires avec les déchets ménagers et dont la collecte, le transport, le traitement ou le dépôt sont réalisés de la même manière)

Les déchets dangereux sont pratiquement ceux compris dans les listes rédigées par les autorités compétentes, listes qui sont élaborées sur la base des catégories ou des types de déchets dangereux de l'Annexe 1 C et composants de ces déchets compris dans l'Annexe 1 D. Nous nous permettons de faire remarquer que, même dans une telle situation, il ne peut pas s'agir d'une **interprétation** de la définition de la part des magistrats sinon tout au plus, au cas où un déchet présente les caractéristiques des dites listes et annexes de la constatation d'une expertise technique.

En ce qui concerne **l'élimination et la récupération** des déchets, il convient de mentionner qu'on retrouve ces définitions légales dans les dispositions concernant le régime des déchets:

- **élimination** – toute opération prévue dans l'annexe II A qui fait référence à 15 modalités d'élimination (liste exhaustive).
- **Réutilisation** – toute opération d'emballage, conçue afin de réaliser, lors de son cycle de vie, un nombre minimum des parcours ou dotations est réutilisé dans le même but que celui pour lequel il a été conçu (emballage exclusivement).
- **Recyclage** – l'opération de traitement de déchets, lors d'un processus de production, qui leur rend l'utilisation originelle ou une autre utilisation.
- **Valorisation** – toute opération mentionnée dans l'annexe II B qui concerne un processus de valorisation tels que: l'utilisation en tant que combustible ou pour engendrer de l'énergie, recyclage ou récupération des substances organiques et des métaux ou des composants métalliques, réutilisation des produits ayant servi à la neutralisation des polluants etc.

Il faut préciser qu'à l'opération suscitée appartiennent aussi les **échanges de déchets** qui ont lieu entre les détenteurs de ceux-ci en vue d'être soumis à des opérations de valorisation ou bien de **stockage** dans le but d'une meilleure utilisation.

En dépit des efforts du législateur roumain de transposer le plus adéquatement possible la législation européenne concernant les déchets, il ne pouvait pas préciser dans une norme le moment où un déchet éliminé, réutilisé, recyclé ou valorisé cesse d'être un déchet. Il nous semble cependant qu'un déchet cesse d'en être un au moment où les opérations suscitées ont été achevées. Nous ne pensons cependant pas que les dépôts de déchets même permanents – cette modalité étant considérée comme une opération d'élimination – enlève aux matières concernées la qualité de déchets.

Malgré cela dans le dossier 2812/CV/2004 où l'appelant MV, maire d'un arrondissement de Bucarest demande l'annulation de la décision de la première juridiction dans le dossier 3315/2004, contre la Garde Nationale de l'environnement ou la plainte contraventionnelle contre le procès verbal de contravention, série B 00051 du 3.03.2004 a

été rejetée comme infondée. Cette plainte concernait la violation de l'obligation d'organiser la collecte des déchets dont existence avait été constatée. Tant l'appelant que le tribunal évoquent "l'obligation d'assurer la propreté" ou "l'obligation d'appliquer le programme de salubrité publique" au lieu de se référer aux faits constatés qui concernaient la législation sur les déchets.